



Les Pyrénées
Parc National

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2021-72

Pétitionnaire : Maxime TOTARO

Adresse : Sarl ATTM - Quartier Biègle - 65170 VIGNEC

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aure

Dossier suivi par : Marie-Pierre FELICES – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 13 mai 2021 par M. Maxime TOTARO, de la société ATTM,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise, la SARL ATTM à organiser un survol de la zone cœur du Parc national, dans les conditions suivantes :

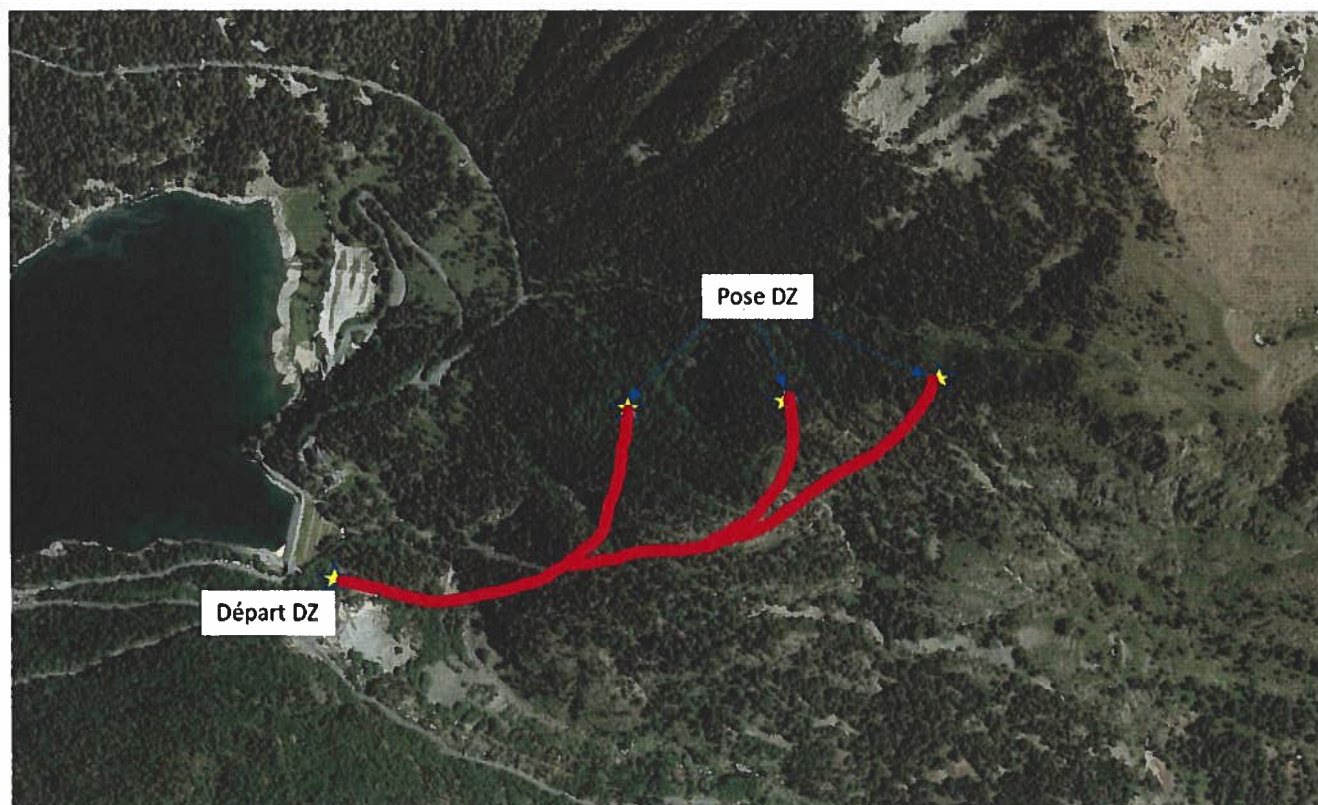
- Date du survol : 27 mai 2021
- Point de départ : voir carte
- Point d'arrivée : voir carte
- Objet du survol : Chantier sentier Col d'Estoudou
- Moyens aériens : Blugeon hélicoptères
- Nombre de rotations : 6

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le report est possible le 28 mai 2021. Le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

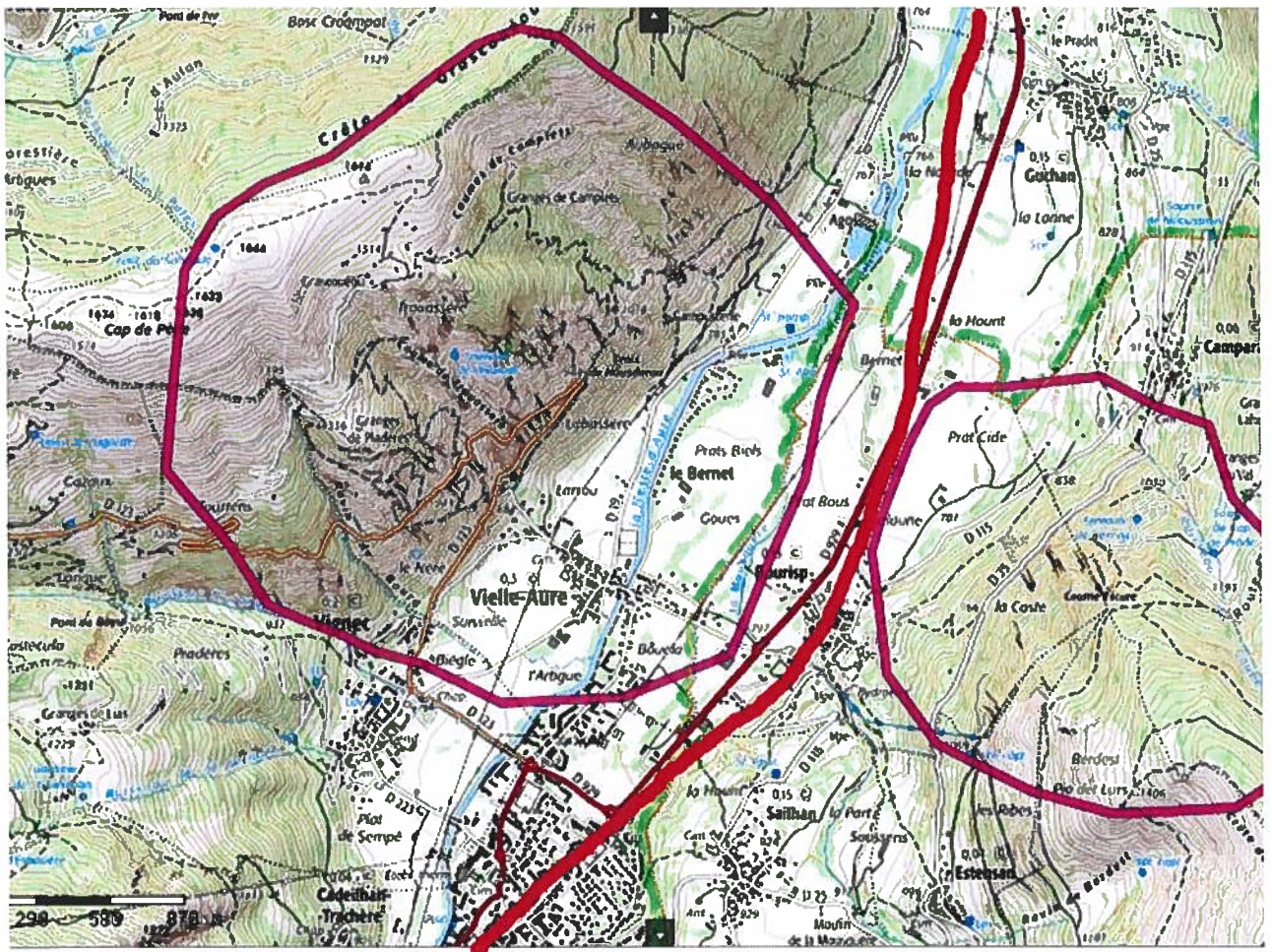
Il est à signaler un enjeu important puisqu'on est en pleine zone et en pleine période de reproduction du grand tétras.

Dans cette optique, préférer une approche par le sud-ouest des points de dépose afin de préserver une fuite en direction de la forêt :



L'appareil devra veiller à voler le plus haut possible (en fonction de la charge) et ne descendre que de façon progressive sur le point de dépose.

Concernant l'accès au site depuis la vallée, pour rappel, le couple de Percnoptère étant en reproduction en rive gauche de la vallée, prendre soin d'éviter la ZSM active de Vielle Aure.



La remontée de la vallée de Couplan se fera, quant à elle, en suivant la rive droite de la vallée.

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

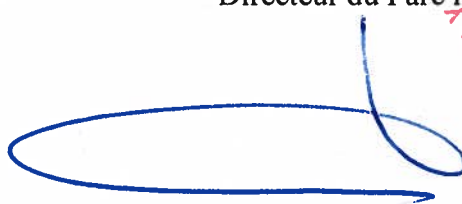
Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 18 mai 2021

Marc TISSEIRE  Pour le Directeur
et par délégation,

Directeur du Parc national des Pyrénées
Le Secrétaire Général
Yves HAURE



Copie : UT Bigorre / secteur d'Aure

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.